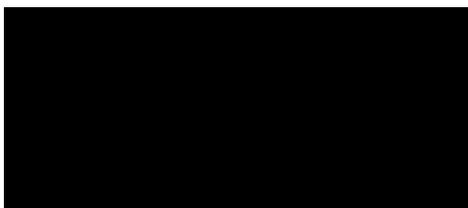




Le 28 décembre 2020

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 27 novembre 2020 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 30 novembre 2020. Votre demande est ainsi libellée :

*« Nous souhaitons par la présente vous demander une copie de tout document (contrat, entente, rapport ou autre) portant sur les liens de votre organisation avec l'entreprise TerraCycle et ou Terra Cycle notamment concernant son service de récupération de matières destinées au recyclage dans vos installations. Ces documents doivent détailler le coût de ces services, le nombre de boîtes de récupération ainsi que la quantité de matières récupérée. »*

La Caisse de dépôt et placement du Québec ne détient pas d'entente avec TerraCycle.

Les seules informations que nous avons repérées sont les suivantes :

- Trois (3) transactions pour quatre (4) boîtes de recyclage des capsules Nespresso pour un montant total de 527 \$, incluant les taxes.

Nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès telle que libellée.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* :

*« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

[REDACTED]

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »*

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail  
Directeur, Droit administratif et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels